

Gouvernement du Québec

Décret 926-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par la Photocartothèque québécoise, souhaite conclure des ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, par ces ententes, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune accorde des licences de droits d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de l'information géographique gouvernementale;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47068

Gouvernement du Québec

Décret 927-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier a été conclue le 20 novembre 1998 avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2006;